

An Act to amend the Interest Act, Chapter 17 of the Statutes of Canada, 1996 and Chapter 4 of the Statutes of Canada, 2001.

Loi modifiant la Loi sur l'intérêt, le chapitre 17 des Lois du Canada (1996) et le chapitre 4 des Lois du Canada (2001)

AMENDMENTS TO THE INTEREST ACT

MODIFICATION DE LA LOI SUR L'INTÉRÊT

R.S., c. I-18, s. 3.

1. Section 3 of the *Interest Act* is replaced by the following:

1. L'article 3 de la *Loi sur l'intérêt* est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. I-18, art. 3.

Interest rate

3. Whenever any interest is payable by the agreement of parties or by law, and no rate is fixed by the agreement or by law, both of the following apply:

3. Chaque fois que de l'intérêt est exigible par convention entre les parties ou en vertu de la loi, et qu'il n'y est pas fixé de taux :

Taux d'intérêt lorsque non fixé

(a) the interest rate is the rate established weekly by the Bank of Canada as the minimum rate at which it makes short-term advances to members of the Canadian Payments Association for the week during which the legal obligation to pay interest arises; and

a) le taux de l'intérêt est celui fixé hebdomadairement par la Banque du Canada qui représente, pour la semaine au cours de laquelle l'intérêt devient exigible, le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;

(b) unless otherwise provided by the agreement or law, the interest is calculated as simple interest.

b) sauf indication contraire de la convention ou de la loi, l'intérêt exigible est calculé comme un intérêt simple.

R.S., 1985, c.
I-15, s. 4; 2001,
c. 4, s. 91.

2. Section 4 of the Act is renumbered as subsection 4(1) and is amended by adding the following:

2. L'article 4 de la même loi devient le paragraphe 4(1) et est modifié par l'adjonction, après ce paragraphe, de ce qui suit :

L. R., ch. I-15,
art. 4; 2001, ch.
4, art. 91

Equivalent rate
or percentage

(2) For the purposes of subsection (1), the yearly rate or percentage of interest is the interest made payable by the terms of the contract for the period of less than one year multiplied by the number of those periods in a year.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le taux d'intérêt ou pourcentage par an auquel équivaut le taux ou pourcentage à payer aux termes du contrat est le produit de l'intérêt à payer aux termes du contrat pour la période qui y est prévue et du nombre de telles périodes qu'il y a dans une année.

Taux d'intérêt
ou pourcentage
par an
équivalent

R.S., 1985, c.
I-15, s. 6; 2001,
c. 4, s. 92.

3. Section 6 of the Act is replaced by the following:

3. L'article 6 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L. R., ch. I-15,
art. 6; 2001, ch.
4, art. 92

Statement of
principal and
interest

6. (1) Whenever any principal money and interest secured by mortgage on real property or hypothec on immovables is, by the mortgage or hypothec, made payable by payments that blend principal and interest together and that are made at different

6. (1) Lorsqu'un principal et un intérêt garantis par hypothèque sur immeubles ou biens réels sont stipulés, par l'acte d'hypothèque, payables par des versements où le principal et l'intérêt sont confondus et qui sont effectués à des intervalles différents

Mention du
principal et du
taux d'intérêt

intervals than the intervals at which interest is calculated, the mortgage or hypothec must contain a statement of the principal and the interest rate chargeable on the principal, calculated yearly or half-yearly, not in advance.

de ceux auxquels l'intérêt est calculé, l'acte d'hypothèque doit faire mention du principal et du taux de l'intérêt exigible à son égard, calculé annuellement ou semestriellement, mais non d'avance.

Limit on interest payable

(2) If the mortgage or hypothec does not contain the statement referred to in subsection (1), the interest payable on the mortgage or hypothec may not exceed the amount payable at the annual rate equivalent to the rate stated in the mortgage, calculated yearly.

(2) Si l'acte d'hypothèque ne fait pas la mention visée au paragraphe (1), l'intérêt à payer en vertu de l'hypothèque ne peut être supérieur au taux annuel équivalent à celui calculé à l'aide du taux qui y est mentionné, calculé annuellement.

Limite sur l'intérêt à payer

R.S., 1985, c. I-15, s. 8; 2001, c. 4, s. 94.

4. Subsection 8(1) of the Act is replaced by the following:

4. Le paragraphe 8(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. I-15; art. 8; 2001, ch. 4, art. 94

No fine, etc., allowed on payments in arrears

8. (1) When a principal residence within the meaning of section 54 of the *Income Tax Act* is located on real property or immovables, no fine, penalty or rate of interest shall be stipulated for, taken, reserved or exacted on any arrears of principal or interest secured by mortgage on the real property or hypothec on the immovables or

8. (1) Lorsqu'une résidence principale au sens de l'article 54 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* se trouve sur un immeuble ou un bien réel, il ne peut être stipulé, retenu, réservé ou exigé, sur des arrérages de principal ou d'intérêt garantis par hypothèque sur cet immeuble ou ce bien réel, aucune amende, pénalité ou taux d'intérêt ayant

Pas d'amende sur les versements arriérés

that has the effect of increasing the charge on the arrears beyond the rate of interest payable on principal money not in arrears.

**AMENDMENTS TO CHAPTER 17 OF
THE STATUTES OF CANADA, 1996**

5. Sections 17 and 18 of Chapter 17 of the Statutes of Canada, 1996 are repealed.

**AMENDMENTS TO CHAPTER 4 OF
THE STATUTES OF CANADA, 2001**

6. Sections 175 and 176 of Chapter 4 of the Statutes of Canada, 2001 are repealed.

[Note that sections 5 and 6 will have to be replaced with coordinating amendments if sections 17 and 18 of Chapter 17 of the Statutes of Canada, 1996 and sections 175 and 176 of Chapter 4 of the Statutes of Canada, 2001 come into force before the Bill receives Royal Assent.]

pour effet d'élever les charges sur ces arriérés au-dessus du taux d'intérêt payable sur le principal non arriéré.

**MODIFICATION DU CHAPITRE 17
DES LOIS DU CANADA (1996)**

5. Les articles 17 et 18 du chapitre 17 des Lois du Canada (1996) sont abrogés.

**MODIFICATION DU CHAPITRE 4
DES LOIS DU CANADA (2001)**

6. Les articles 175 et 176 du chapitre 4 des Lois du Canada (2001) sont abrogés.

[Note : Les articles 5 et 6 devront être remplacés par des dispositions de coordination s'il s'avère impossible d'obtenir la confirmation que les articles 17 et 18 du chapitre 17 des Lois du Canada (1996) et les articles 175 et 176 du chapitre 4 des Lois du Canada (2001) n'en-

[Note: This draft of an amending Act contains amendments proposed by the Uniform Law Conference of Canada. It does not necessarily conform to the drafting norms of the Department of Justice Canada and has not undergone the ordinary review processes of that department.]

treront pas en vigueur avant la sanction de l'éventuel projet de loi.]

[Note : La présente ébauche de loi modificative contient des modifications suggérées par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. Elle n'est pas nécessairement conforme aux normes de rédaction du ministère de la Justice du Canada et n'a d'ailleurs pas été soumise au processus de révision habituel de ce ministère.]

EXPLANATORY NOTES

Interest Act

Clause 2: Existing text of section 3:

3. Whenever any interest is payable by the agreement of parties or by law, and no rate is fixed by the agreement or by law, the rate of interest shall be five per cent per annum.

Clause 3: Existing text of section 4:

4. Except as to mortgages on real property or hypothecs on immovables, whenever any interest is, by the terms of any written or printed contract, whether under seal or not, made payable at a rate or percentage per day, week, month, or at any rate or percentage for any period less than a year, no interest exceeding the rate or percentage of five per cent per annum shall be chargeable, payable or recoverable on any part of the principal money unless the contract contains an express statement of the yearly rate or percentage of interest to which the other rate or percentage is equivalent.

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur l'intérêt

Article 1 : Texte de l'article 3 :

3. Chaque fois que de l'intérêt est exigible par convention entre les parties ou en vertu de la loi, et qu'il n'est pas fixé de taux en vertu de cette convention ou par la loi, le taux de l'intérêt est de cinq pour cent par an.

Article 2 : Texte de l'article 4 :

4. Sauf à l'égard des hypothèques sur immeubles ou biens réels, lorsque, aux termes d'un contrat écrit ou imprimé, scellé ou non, quelque intérêt est payable à un taux ou pourcentage par jour, semaine ou mois, ou à un taux ou pourcentage pour une période de moins d'un an, aucun intérêt supérieur au taux ou pourcentage de cinq pour cent par an n'est exigible, payable ou recouvrable sur une partie quelconque du principal, à moins que le contrat n'énonce expressément le taux d'intérêt ou pourcentage par an auquel équivaut cet autre taux ou pourcentage.

Clause 4: Existing text of section 6:

6. Whenever any principal money or interest secured by mortgage on real property or hypothec on immovables is, by the mortgage or hypothec, made payable on a sinking fund plan, on any plan under which the payments of principal money and interest are blended or on any plan that involves an allowance of interest on stipulated repayments, no interest whatever shall be chargeable, payable or recoverable on any part of the principal money advanced, unless the mortgage or hypothec contains a statement showing the amount of the principal money and the rate of interest chargeable on that money, calculated yearly or half-yearly, not in advance.

Clause 5: Existing text of section 8:

8. (1) No fine, penalty or rate of interest shall be stipulated for, taken, reserved or exacted on any arrears of principal or interest secured by mortgage on real property or hypothec on immovables that has the effect of increasing the charge on the arrears beyond the rate of interest payable on principal money not in arrears.

Article 3 : Texte de l'article 6 :

6. Lorsqu'un principal ou un intérêt garanti par hypothèque sur immeubles ou biens réels est stipulé, par l'acte d'hypothèque, payable d'après le système du fonds d'amortissement, d'après tout système en vertu duquel les versements du principal et de l'intérêt sont confondus ou d'après tout plan ou système qui comprend une allocation d'intérêt sur des remboursements stipulés, aucun intérêt n'est exigible, payable ou recouvrable sur une partie quelconque du principal prêté, à moins que l'acte d'hypothèque ne fasse mention du principal et du taux de l'intérêt exigible à son égard, calculé annuellement ou semestriellement, mais non d'avance.

Article 4 : Texte du paragraphe 8(1) :

8. (1) Il ne peut être stipulé, retenu, réservé ou exigé, sur des arrérages de principal ou d'intérêt garantis par hypothèque sur immeubles ou biens réels, aucune amende, pénalité ou taux d'intérêt ayant pour effet d'élever les charges sur ces arrérages au-dessus du taux d'intérêt payable sur le principal non arriéré.

*Chapter 17 of the Statutes of Canada, 1996**Chapitre 17 des Lois du Canada (1996)*

Clause 6: Existing text of sections 17 to 18:

Article 5 : Texte des articles 17 et 18 :

17. Section 4 of the *Interest Act* is replaced by the following:

17. L'article 4 de la *Loi sur l'intérêt* est remplacé par ce qui suit :

4. (1) Except as to mortgages on real property, whenever any interest is, by the terms of any written or printed contract, whether under seal or not, made payable at a rate or percentage per day, week, month, or any rate or percentage for any period less than a year, no interest exceeding the rate or percentage prescribed by regulation shall be chargeable, payable or recoverable on any part of the principal money unless the contract contains an express statement of the yearly rate or percentage of interest to which the other rate or percentage is equivalent, calculated in accordance with the regulations.

4. (1) Sauf à l'égard des hypothèques sur biens-fonds, lorsque, aux termes d'un contrat écrit ou imprimé, scellé ou non, quelque intérêt est payable à un taux ou pourcentage par jour, semaine ou mois, ou à un taux ou pourcentage pour une période de moins d'un an, aucun intérêt supérieur au taux ou pourcentage fixé par règlement n'est exigible, payable ou recouvrable sur une partie quelconque du principal, à moins que le contrat n'énonce expressément le taux d'intérêt ou pourcentage par an auquel équivaut cet autre taux ou pourcentage, calculé conformément aux règlements.

(2) The Governor in Council may make regulations for the purposes of subsection (1).

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application du paragraphe (1).

18. Section 6 of the Act is replaced by the following:

18. L'article 6 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

6. (1) Whenever any principal money or interest secured by mortgage on real property is, by the mortgage, made payable on a sinking fund plan, on any plan under which the payments of principal money and interest are blended, on any

6. (1) Lorsqu'un principal ou un intérêt garanti par hypothèque sur biens-fonds est stipulé, par l'acte d'hypothèque, payable d'après le système du fonds d'amortissement, d'après tout système en vertu duquel les versements du principal et de

plan that involves an allowance of interest on stipulated payments or on any fund or plan described in the regulations, no interest whatever shall be chargeable, payable or recoverable on any part of the principal money advanced unless the mortgage contains an express statement showing the amount of the principal money and the rate of interest chargeable on that money, calculated in accordance with the regulations.

(2) The Governor in Council may make regulations for the purposes of subsection (1).

Chapter 4 of the Statutes of Canada, 2001

Clause 6: Existing text of sections 175 to 176:

175. (1) Subsection 4(1) of the *Interest Act* is replaced by the following:

4. (1) Except as to mortgages on real property or hypothecs on immovables, whenever any interest is, by the terms of any written or printed contract, whether under seal or not, made payable at a rate or percentage per day, week, month, or any rate or percentage for any period less than a year, no interest exceeding the rate or percentage prescribed by regulation shall be chargeable, payable or recoverable on any part of the principal money unless the contract contains an express state-

l'intérêt sont confondus, d'après tout plan ou système qui comprend une allocation d'intérêt sur des remboursements stipulés, ou d'après un fonds ou un système prévu par règlement, aucun intérêt n'est exigible, payable ou recouvrable sur une partie quelconque du principal prêté, à moins que l'acte d'hypothèque ne fasse expressément mention du principal et du taux de l'intérêt exigible à son égard, calculé conformément aux règlements.

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application du paragraphe (1).

Chapitre 4 des Lois du Canada (2001)

Article 6 : Texte des articles 175 et 176 :

175. (1) Le paragraphe 4(1) de la *Loi sur l'intérêt* est remplacé par ce qui suit :

4. (1) Sauf à l'égard des hypothèques sur immeubles ou biens réels, lorsque, aux termes d'un contrat écrit ou imprimé, scellé ou non, quelque intérêt est payable à un taux ou pourcentage par jour, semaine ou mois, ou à un taux ou pourcentage pour une période de moins d'un an, aucun intérêt supérieur au taux ou pourcentage fixé par règlement n'est exigible, payable ou recouvrable sur une partie quelconque du principal, à moins que le contrat n'énonce expressément le taux d'intérêt

ment of the yearly rate or percentage of interest to which the other rate or percentage is equivalent, calculated in accordance with the regulations.

(2) Subsection (1) comes into force on the later of the coming into force of section 91 of this Act and section 17 of the *Agreement on Internal Trade Implementation Act*, chapter 17 of the Statutes of Canada, 1996.

176. (1) Subsection 6(1) of the *Interest Act* and the heading before it are replaced by the following:

INTEREST ON MONEYS SECURED BY MORTGAGE ON
REAL PROPERTY OR HYPOTHEC ON IMMOVABLES

6. (1) Whenever any principal money or interest secured by mortgage on real property or hypothec on immovables is, by the mortgage or hypothec, made payable on a sinking fund plan, on any plan under which the payments of principal money and interest are blended, on any plan that involves an allowance of interest on stipulated payments or on any fund or plan described in the regulations, no interest whatever shall be chargeable, payable or recoverable on any part of the principal money advanced unless the mortgage or hypothec contains an express statement showing the amount of the principal money

ou pourcentage par an auquel équivaut cet autre taux ou pourcentage, calculé conformément aux règlements.

(2) Le paragraphe (1) prend effet à l'entrée en vigueur de l'article 91 de la présente loi ou à celle de l'article 17 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur*, chapitre 17 des Lois du Canada (1996), la dernière en date étant à retenir.

176. (1) Le paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'intérêt* et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

INTÉRÊT SUR DENIERS GARANTIS PAR
HYPOTHÈQUE SUR IMMEUBLES OU BIENS RÉELS

6. (1) Lorsqu'un principal ou un intérêt garanti par hypothèque sur immeubles ou biens réels est stipulé, par l'acte d'hypothèque, payable d'après le système du fonds d'amortissement, d'après tout système en vertu duquel les versements du principal et de l'intérêt sont confondus, d'après tout plan ou système qui comprend une allocation d'intérêt sur des remboursements stipulés, ou d'après un fonds ou un système prévu par règlement, aucun intérêt n'est exigible, payable ou recouvrable sur une partie quelconque du principal prêté, à moins que l'acte d'hypothèque ne fasse expressément mention du

and the rate of interest chargeable on that money, calculated in accordance with the regulations.

(2) Subsection (1) comes into force on the later of the coming into force of section 92 of this Act and section 18 of the *Agreement on Internal Trade Implementation Act*, chapter 17 of the Statutes of Canada, 1996.

principal et du taux de l'intérêt exigible à son égard, calculé conformément aux règlements.

(2) Le paragraphe (1) prend effet à l'entrée en vigueur de l'article 92 de la présente loi ou à celle de l'article 18 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur*, chapitre 17 des Lois du Canada (1996), la dernière en date étant à retenir.

